

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/09/2019204458/justel>

Dossier numéro : 2019-09-09/04

Titre

9 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté ministériel accordant à la Fédération royale belge de Canoë dérogation en matière de circulation d'embarcations sur les cours d'eau

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 09-10-2019 page : 93046

Entrée en vigueur : 09-10-2019

Table des matières

Art. 1-10

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Les membres adhérents de la Fédération royale belge de Canoë (FRBC), représentée par M. Jean-Pierre Crohin et par M. Herman Struyf, ci-après dénommés " les membres ", sont autorisés à circuler sur les cours d'eau figurant en annexe.

[Art. 2](#). Les conditions de circulation spécifiques à chaque cours d'eau figurent en annexe. Sont repris également en annexe les lieux d'embarquement et de débarquement pour chaque tronçon.

[Art. 3](#). La présente dérogation est personnelle et est incessible.
Elle est strictement limitée aux seules activités d'entraînements et de compétitions sportives organisées par la FRBC ou ses clubs affiliés.

[Art. 4](#). § 1er. Préalablement à l'exercice de toute activité de descente visée à l'article 3, un membre est désigné par la FRBC ou un de ses clubs affiliés comme organisateur de l'activité. Dès connaissance de l'activité, celui-ci est tenu d'en informer l'agent de garde du/des cantonnement(s) de la (des) Direction(s) extérieure(s) du Département de la Nature et des Forêts territorialement concerné via son téléphone mobile de surveillance. Il indiquera, outre ses nom, prénom et coordonnées, le cours d'eau concerné, les lieux d'embarquement/débarquement, l'heure approximative de mise à l'eau ainsi que le nombre de membres participants à l'activité.

§ 2. Préalablement à l'exercice de toute activité, l'organisateur s'informe des journées de chasse en battue auprès de la ou des Directions extérieures du Département de la Nature et des Forêts territorialement concernées, de manière à ne pas programmer d'activités durant ces périodes.

[Art. 5](#). L'organisateur de l'activité devra rédiger un rapport de descente qui sera transmis dans les 24 h par mail au DNF (responsable du service de la pêche : xavier.rollin@spw.wallonie.be) ainsi qu'au DDRCB (emmanuel.gennart@spw.wallonie.be).

Ce rapport reprendra la rivière ou la portion de rivière, le jour et l'heure de début, les lieux d'embarquement et de débarquement, le nombre de descendeurs, le nom de l'agent de garde DNF contacté préalablement par l'organisateur, la visite ou pas d'un agent contrôleur de l'Administration, la qualité du contact avec celui-ci et enfin

les remarques éventuelles sur la descente.

[Art. 6.](#) Toute circulation d'embarcations est interdite le troisième samedi du mois de mars ainsi que le premier samedi du mois de juin.

La plage horaire ouverte à la circulation des embarcations est comprise entre le lever et le coucher du soleil.

[Art. 7.](#) A l'exception de toutes autres, les seules embarcations autorisées à circuler sur les cours d'eau figurant en annexe sont les kayaks ainsi que les canoës monoplace et biplace.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, l'utilisation de rafts est toutefois autorisée sur L'ambève, depuis l'aval immédiat du barrage de Lorcé jusqu'à Remouchamps, ainsi que sur la Warche entre le barrage de Butchenbach et le barrage de Robertville, selon les conditions figurant en annexe.

[Art. 8.](#) Le présent arrêté ne confère aucun droit aux membres en ce qui concerne l'accès aux aires d'embarquement situées sur des fonds privés.

Le présent arrêté ne dispense pas les membres de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment quant à l'interdiction de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges, le lit et les digues du cours d'eau.

[Art. 8.](#) Les membres usent de la présente dérogation en bon père de famille. Ils veillent notamment à ce que toutes les précautions soient prises en vue d'éviter tout dommage à la végétation aquatique ainsi que toute pollution par des déchets quelconques.

[Art. 9.](#) Toute personne faisant usage de la présente dérogation doit être en possession de sa carte de membre VKKF/FFC et être en règle de cotisation. Il devra également être porteur de sa carte d'identité.

Un autocollant NKV/FFC et/ou KBKV/FRBC est apposé sur toute embarcation circulant en vertu de la présente dérogation.

[Art. 10.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Il cesse de produire ses effets le 30 septembre 2020.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

Au sens de la présente annexe, il y a lieu d'entendre par période hivernale la période comprise entre le 1er octobre et le 15 mars inclus. La validité de la présente dérogation prend fin le 30 septembre 2020.

Sous-bassin Semois-Chiers

La Rulles : Depuis l'amont immédiat du pont d'Habay-la-Vieille jusqu'à la confluence avec la Semois, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L5220) installé sur la Rulles à Tintigny, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.

GSM de surveillance : 0477/912.001

Le Ry du Moulin:

(La Vresse) Depuis le Pont des deux eaux jusqu'à la confluence avec la Semois, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L7000) de Vresse, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.

GSM de surveillance : 0477/912.001

La Semois: Depuis la confluence avec la Rulles jusqu'au pont "Tintigny-Marbehan", dans les mêmes conditions que pour la Rulles.

GSM de surveillance : 0477/ 913.001

Sous-bassin de l'Ourthe

Le ruisseau de Martin Moulin : Depuis le confluent avec le ruisseau de Valire ou Chevral à Achouffe (Wibrin)/Houffalize jusqu'à la confluence avec l'Ourthe orientale, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L7070) de Rensieuz, est supérieure ou égale à 60 cm au cours de la période hivernale.

GSM de surveillance : 0477/ 931.001

L'Aisne : Depuis le confluent avec le ruisseau de Sassinry à Amonines, Dochamps/Erezée, Manhay jusqu'à sa confluence avec l'Estinée à Fanzel, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L5491) de Juzaine, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.

GSM de surveillance : 0477/ 932.001

- L'Ourthe orientale : Depuis le pont au moulin de Bistain à Cherain (Gouvry) jusqu'au pont de la rue Porte à l'Eau à Houffalize, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre, (L5930) à Houffalize est supérieure ou égale à 55 cm pour la période hivernale.

GSM de surveillance : 0477/933.001

- Entre la rue Porte à l'Eau à Houffalize et le barrage de Nisramont lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L5930) d'Houffalize, est supérieure ou égale à 35cm pour la période estivale.

GSM de surveillance : 0477/933.001

- L'Ourthe occidentale : Depuis "l'ancien moulin des Trois Ponts" à Amberloup jusqu'au pont de Prelle, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6290) d'Amberloup, est supérieure ou égale à 45cm pour la période hivernale.